

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE BOIS-DES-FILION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 994

**Règlement relatif à la rémunération des
membres du conseil municipal de la
Ville de Bois-des-Filion**

- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil municipal de la Ville de Bois-des-Filion en matière de fixation de la rémunération de son maire et de ses conseillers;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Bois-des-Filion a décidé d'actualiser la réglementation relative au traitement des élus municipaux;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil municipal du 12 février 2019;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a dûment été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 12 février 2019;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis public d'au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption a été donné le 13 février 2019, conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 994 CE QUI SUIT:

- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Le présent règlement remplace les règlements 812 et 812-A.
- ARTICLE 3** **Rémunération de base et son allocation de dépenses**
- Une rémunération de base est versée aux membres du conseil municipal.
- De plus, une allocation de dépenses, d'un montant égal à la moitié de la rémunération de base, est accordée aux membres du conseil municipal, jusqu'à concurrence du maximum prévu par la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Pour 2019, la rémunération de base et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal sont les suivantes :

Sur une base annuelle

Poste	Rémunération de base	Allocation de dépenses	Rémunération de base totale
Maire	39 119 \$	16 767 \$	55 886 \$
Conseiller	16 588 \$	8 294 \$	24 882 \$

ARTICLE 4 Rémunération additionnelle et son allocation de dépenses

En sus de la rémunération à l'article 3 du présent règlement, une rémunération additionnelle est versée au conseiller assumant la charge de maire suppléant.

De plus, une allocation de dépenses, d'un montant égal à la moitié de la rémunération additionnelle, est accordée au conseiller assumant la charge de maire suppléant, jusqu'à concurrence du maximum prévu par la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Pour 2019, la rémunération additionnelle et l'allocation de dépenses du conseiller assumant la charge de maire suppléant sont les suivantes :

Sur une base mensuelle

Charge	Rémunération additionnelle	Allocation de dépenses	Rémunération additionnelle totale
Maire suppléant	200 \$	100 \$	300 \$

Également, dans le cas où le maire serait dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions pour plus de 45 jours consécutifs, tout conseiller assumant la fonction de maire suppléant a droit de recevoir au lieu de sa rémunération de base totale, 75% de la rémunération de base totale du maire, et ce à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'atteinte du 45^e jour.

ARTICLE 5 À compter de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses devient imposable au provincial, en sus de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement, la rémunération des membres du conseil municipal sera majorée à la hausse d'un montant équivalent au montant imposé en raison de ce changement fiscal.

ARTICLE 6 La rémunération totale des membres du conseil municipal est versée par la Ville de Bois-des-Filion au moyen de versements mensuels, le ou vers le 3^e jeudi du mois.

Cette rémunération totale est versée pour le mois complet et n'est pas fractionnable, la règle étant que la charge exercée par le membre du conseil municipal doit être pour plus de la moitié des jours du mois concerné pour être versée.

ARTICLE 7 **Indexation**

La rémunération des membres du conseil municipal, prévue aux articles 3 et 4 du présent règlement, est indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, en appliquant à leur valeur de l'année précédente, le pourcentage de variation annuelle calculée pour le mois de décembre de l'année précédente, de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation, région métropolitaine de Montréal, tel que publié par Statistique Canada, plus deux pour cent (2%).

L'indexation prévue au présent article s'applique également à l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal. Si le maximum permis par la Loi sur le traitement des élus municipaux est atteint pour l'allocation de dépenses, la rémunération de base et additionnelle sont alors ajustées à la hausse afin de pallier au manque à gagner.

ARTICLE 8 Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

GILLES BLANCHETTE
MAIRE

SYLVAIN ROLLAND
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER PAR INTÉRIM

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES

Présentation du règlement:	Le 12 février 2019 (2019-02-084)
Avis de motion et dépôt du règlement:	Le 12 février 2019 (2019-02-084)
Avis public:	Le 13 février 2019
Adoption du règlement:	Le 12 mars 2019 (2019-03-154)
Avis public de promulgation :	Le 15 mars 2019
Entrée en vigueur :	Le 15 mars 2019

GILLES BLANCHETTE
MAIRE

SYLVAIN ROLLAND
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER PAR INTÉRIM